



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 16-229 du 27 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 30 août 2016 portant création du prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences.....	3
Décret exécutif n° 16-230 du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 portant création d'un centre universitaire à Aflou (wilaya de Laghouat).....	4
Décret exécutif n° 16-231 du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 modifiant le décret exécutif n° 12-212 du 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie.....	5
Décret exécutif n° 16-232 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2016.....	6
Décret exécutif n° 16-233 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	6
Décret exécutif n° 16-234 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	8
Décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » (rectificatif).....	9
Décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » (rectificatif).....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 portant nomination du président du Haut Conseil de la Langue Arabe.....	10
--	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.....	10
Arrêté du 11 Joumada El Oula 1437 correspondant au 20 février 2016 portant modalités de mise en œuvre de la procédure des engagements provisionnels.....	11
Arrêté du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016 portant approbation de l'autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers.....	16

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 15 Rajab 1437 correspondant au 23 avril 2016 modifiant l'arrêté du 28 Chaâbane 1435 correspondant au 26 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration du parc zoologique et des loisirs « la concorde civile ».....	16
Arrêté du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité technique chargé de l'octroi des agréments de production et de vente des semences et plants.....	17
Arrêté du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de production, de multiplication et de ventes des semences et plants.....	18
Arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 21 août 2016 habilitant les directeurs des services agricoles, les conservateurs des forêts et les directeurs de pêche et des ressources halieutiques de wilayas à représenter le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche dans les actions en justice.....	23

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.....	23
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-229 du 27 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 30 août 2016 portant création du prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé un prix dénommé « prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences » dans les conditions fixées par le présent décret.

Le prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences consacre la reconnaissance pour les services rendus à la société en matière de création artistique, littéraire et scientifique.

Art. 2. — Le prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences est décerné, annuellement, par le Président de la République à des personnes physiques ou morales algériennes jouissant d'une notoriété et ayant réalisé durant leur parcours artistique, littéraire ou scientifique, des créations ou des œuvres d'une valeur nationale et humanitaire représentant un plus et un enrichissement pour le patrimoine national et humanitaire.

Le prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences ne peut être attribué à la même personne plus d'une fois.

Art. 3. — Le prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences est attribué pour chacune des catégories suivantes :

- les arts ;
- les lettres ;
- les sciences.

Le prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences est attribué, également dans l'une des catégories citées ci-dessus, à titre posthume. Il est remis aux ayants droit du récipiendaire.

Art. 4. — Le prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences comprend :

- un certificat de mérite ;
- un insigne distinctif protégé au titre des droits d'auteur et des droits voisins représentant un croissant et une étoile ;
- une récompense pécuniaire dont le montant est fixé à cinq millions de dinars (5.000.000 DA) pour chacune des catégories citées à l'article 3 ci-dessus.

Les caractéristiques techniques du certificat de mérite et de l'insigne distinctif sont fixées par arrêté conjoint du secrétaire général de la présidence de la République et du ministre chargé de la culture.

CHAPITRE 2

DU CONSEIL DU PRIX DU MERITE DE L'ETAT POUR LES ARTS, LES LETTRES ET LES SCIENCES

Art. 5. — Il est créé un conseil du prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences ci-après désigné « le conseil ».

Art. 6. — Le conseil assure l'examen des candidatures pour l'obtention du prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences.

Art. 7. — Le conseil est composé de neuf (9) membres, dont le président, choisis par le Président de la République parmi les personnalités et les compétences nationales dans les domaines artistiques, littéraires et scientifiques et ayant un rapport direct avec l'une des catégories du prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences cités à l'article 3 ci-dessus.

Le Président de la République choisit les membres du conseil ou délègue la partie qui en aura la charge.

Le conseil peut faire appel, le cas échéant, à des experts spécialisés dans l'une des catégories du prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences cités à l'article 3 ci-dessus.

Le mandat des membres du conseil est fixé à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les membres du conseil sont désignés par décret présidentiel.

Art. 8. — Les membres du conseil sont tenus d'observer le secret et la neutralité dans l'accomplissement de leurs travaux. Y sont tenus également les experts auxquels ils font appel.

Art. 9. — Le conseil élabore son règlement intérieur et le transmet au secrétaire général de la présidence de la République pour approbation.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les modalités d'examen des dossiers de candidatures ;
- les critères nécessaires à l'examen des candidatures ;
- les règles des délibérations ;
- la périodicité des réunions ;
- les modalités de fonctionnement.

CHAPITRE 3

CONDITIONS DE LA CANDIDATURE POUR L'OBTENTION DU PRIX DU MERITE DE L'ETAT POUR LES ARTS, LES LETTRES ET LES SCIENCES

Art. 10. — La candidature pour l'obtention du prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences se fait par le biais d'organismes, d'institutions ou d'organisations culturelles et scientifiques nationales spécialisées dans les domaines des arts, des lettres, des sciences, de la recherche, de la culture et de la création.

Art. 11. — Le dépôt des candidatures s'effectue auprès du secrétariat technique du conseil, assuré par les services du ministère chargé de la culture, durant la période de préparation du prix, dans les délais portés à la connaissance des intéressés par voie de presse ou sur tous supports médiatiques. Il comporte les éléments suivants :

- une demande de candidature ;
- une biographie détaillée du candidat et dans le cas d'une personne morale, un énoncé des activités, des réalisations et des travaux accomplis accompagné de tout document ou pièces justificatives ;
- un accord écrit du concerné portant acceptation de sa candidature.

Pour le prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences, à titre posthume, la candidature se fait sur proposition du conseil ou d'un organisme culturel ou scientifique national après un accord écrit des ayants droit.

Art. 12. — Après examen et étude des dossiers de candidature, le conseil soumet au Président de la République les noms des candidatures retenues pour l'obtention du prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences en motivant le choix, dans un délai de deux (2) mois avant la date fixée pour la remise du prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences.

Art. 13. — Le prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences est décerné à l'occasion d'une cérémonie officielle sous le haut patronage du Président de la République.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Les services de la présidence de la République dotent le conseil de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 15. — Les membres du conseil et les experts bénéficient d'indemnités fixées par décret.

Art. 16. — Les crédits destinés au prix du mérite de l'Etat pour les arts, les lettres et les sciences sont inscrits au budget de la présidence de la République.

Art. 17. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du secrétaire général de la présidence de la République et du ministre chargé de la culture.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 30 août 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 16-230 du 29 Dhou El Kaâda 1437
correspondant au 1er septembre 2016 portant
création d'un centre universitaire à Aflou
(wilaya de Laghouat).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 01-270 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Laghouat ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé dans la ville d'Aflou un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « centre universitaire d'Aflou ».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d'Aflou sont fixés comme suit :

— institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;

— institut de droit et des sciences politiques ;

— institut des lettres et des langues ;

— institut des sciences humaines et sociales.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire d'Aflou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé du commerce ;

— le représentant du ministre chargé de la justice ;

— le représentant du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Sont transférés de l'université de Laghouat au centre universitaire d'Aflou les biens meubles et immeubles localisés dans la ville d'Aflou.

Art. 4. — Le transfert, prévu à l'article 3 ci-dessus, donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévus à l'article 3 ci-dessus ;

Art. 5. — Les personnels relevant de l'université de Laghouat et exerçant dans ses structures localisées à Aflou sont transférés au centre universitaire d'Aflou, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 6. — Les étudiants en cours de formation sont pris en charge jusqu'à l'achèvement du cycle de formation engagé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-231 du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 modifiant le décret exécutif n° 12-212 du 17 Jomada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-212 du 17 Jomada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 12-212 du 17 Jomada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 24. — Les biens cités par des dispositions de l'article 23 ci-dessus, donnent lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé des finances, dans un délai maximal d'une année, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 16-232 du 2 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 4 septembre 2016 modifiant la
répartition par secteur des dépenses
d'équipement de l'Etat pour 2016.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de paiement de soixante-sept millions cinq cent mille dinars (67.500.000 DA) et une autorisation de programme de soixante-sept millions cinq cent mille dinars (67.500.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de paiement de soixante-sept millions cinq cent mille dinars (67.500.000 DA) et une autorisation de programme de soixante-sept millions cinq cent mille dinars (67.500.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe

Tableau "A" concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P	A.P
Provision pour dépenses imprévues	67.500	67.500
TOTAL	67.500	67.500

Tableau "B" concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P
Soutien aux services productifs	67.500	67.500
TOTAL	67.500	67.500

-----★-----

**Décret exécutif n° 16-233 du 2 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 4 septembre 2016 portant
virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement du ministère de l'intérieur et des
collectivités locales.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-21 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de cinq milliards cent millions de dinars (5.100.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de cinq milliards cent millions de dinars (5.100.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Fonctionnement des services</i>	
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes.....	100.000.000
34-05	Sûreté nationale — Habillement.....	1.400.000.000
	Total de la 4ème partie.....	1.500.000.000
	Total du titre III.....	1.500.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.500.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Remboursement de frais.....	2.000.000.000
34-16	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Alimentation.....	1.600.000.000
	Total de la 4ème partie.....	3.600.000.000
	Total du titre III.....	3.600.000.000
	Total de la sous-section II.....	3.600.000.000
	Total de la section II.....	5.100.000.000
	Total des crédits annulés.....	5.100.000.000

ETAT « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses.....	2.000.000.000
31-03	Sûreté nationale — Personnels contractuels — Rémunérations, prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	1.000.000.000
	Total de la 1ère partie.....	3.000.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Sûreté nationale — Remboursement de frais.....	200.000.000
34-03	Sûreté nationale — Fournitures.....	300.000.000
34-06	Sûreté nationale — Alimentation.....	1.600.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.100.000.000
	Total du titre III.....	5.100.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.100.000.000
	Total de la section II.....	5.100.000.000
	Total des crédits ouverts.....	5.100.000.000

Décret exécutif n° 16-234 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-37 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de cent onze millions deux cent mille dinars (111.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, et au chapitre n° 36-02 «Subventions aux instituts de formation et d'enseignement professionnels (I.F.E.P)».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de cent onze millions deux cent mille dinars (111.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitement d'activité.....	41.200.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	47.800.000
	Total de la 1ère partie.....	89.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	22.200.000
	Total de la 3ème partie.....	22.200.000
	Total du titre III.....	111.200.000
	Total de la sous-section II.....	111.200.000
	Total de la section I.....	111.200.000
	Total des crédits ouverts	111.200.000

Décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » (rectificatif).

**JO n° 52 du 2 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 4 septembre 2016**

Page 51 - 1ère colonne - signature (qualité du représentant du titulaire)

Au lieu de : Le directeur général par intérim.

Lire : Le directeur général.

..... (Le reste sans changement)

Décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » (rectificatif).

**JO n° 52 du 2 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 4 septembre 2016**

Page 59 - Annexe - intitulé du cahier des charges - 3ème ligne :

Au lieu de : « Algérie Télécom Mobile » S.P.A

Lire : « Optimum Télécom Algérie S.P.A »

..... (Le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 portant nomination du président du Haut Conseil de la Langue Arabe.

Par décret présidentiel du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016, M. Salah Belaïd, est nommé président du Haut Conseil de la Langue Arabe.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014, susvisé, est modifié comme suit :

« 1. Chef de mission d'analyse fiscale (au niveau de l'administration centrale) :

..... (sans changement).....

2. Chef de brigade de vérification et/ou d'évaluation et vérificateur de comptabilité et/ou d'évaluation :

A- Au titre des services régionaux des recherches et vérifications :

..... (sans changement).....

B- Au titre de la direction des grandes entreprises :

..... (sans changement).....

C- Au titre des directions régionales des impôts :

Direction régionale des impôts	Directions des impôts de wilaya	Chef de brigade de vérification et/ou d'évaluation	Vérificateur de comptabilité et/ou d'évaluation
Alger	Alger-Centre	12	48
	Alger-Est	12	48
	Alger-Ouest	12	48

..... (Le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016.

Le ministre
des finances

Pour le Premier ministre
et par délégation

Abderrahmane
BENKHALFA

*Le directeur général de la fonction
publique et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 11 Joumada El Oula 1437 correspondant au 20 février 2016 portant modalités de mise en œuvre de la procédure des engagements provisionnels.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, notamment son article 58 ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 fixant la procédure des engagements provisionnels ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la procédure des engagements provisionnels applicables à certains secteurs et à certaines catégories de dépenses de fonctionnement.

Art. 2. — La procédure des engagements provisionnels est applicable pour les activités des institutions et administrations publiques, dont la réalisation ne peut s'accomoder des délais de la procédure du contrôle préalable.

Le bénéfice de cette procédure est accordé par le ministre chargé du budget, sur demande du ministre chargé du secteur concerné.

La nomenclature des dépenses de fonctionnement concernées par la procédure des engagements provisionnels ainsi que la périodicité sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé du secteur concerné.

Art. 3. — La procédure des engagements provisionnels est la mesure qui permet à l'ordonnateur d'exécuter les dépenses sans justifications préalables.

La procédure des engagements provisionnels est applicable pour les dépenses nécessaires au fonctionnement des institutions et administrations publiques citées à l'article 2 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le recours à la procédure des engagements provisionnels n'exclut pas la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable public quant au respect de la procédure de mise en œuvre de la commande publique d'une manière générale et particulièrement en ce qui concerne la procédure d'ordonnancement et de paiement.

Art. 5. — La procédure des engagements provisionnels ne dispense pas l'ordonnateur du respect de la réglementation régissant les marchés publics.

Lorsque la dotation de l'unité de crédit (chapitre, article, paragraphe...) atteint les seuils de passation des marchés publics, l'ordonnateur lance, préalablement à tout engagement de provision, la procédure de passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Lorsque le montant du reliquat dégagé suite à la formalisation des procédures suscitées sur l'unité de crédit concernée n'atteint pas les seuils de passation des marchés publics, celui-ci peut faire l'objet d'un engagement provisionnel dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Lorsque le montant cumulé, du solde dégagé et de la nouvelle provision, atteint les seuils de passation des marchés publics, il est fait application de la réglementation régissant les marchés publics.

Art. 8. — Les engagements des provisions sont soumis au visa du contrôleur financier, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, selon le modèle de la fiche d'engagement joint en annexe n° 1.

Art. 9. — La périodicité des engagements provisionnels correspond soit à des provisions trimestrielles ou semestrielles.

Le montant de la provision correspond, selon le cas, au quart (1/4) ou à la moitié (1/2) des crédits budgétaires inscrits annuellement au chapitre ou à l'article d'imputation considéré.

Le montant de la provision est révisé chaque fois que les crédits budgétaires subissent des modifications.

Toutefois, et dans l'impossibilité de mettre en œuvre une provision durant son échéance, son montant s'ajoute à la provision suivante.

Art. 10. — Le visa de l'engagement d'une provision est subordonné à la régularisation, auprès du contrôleur financier, des dépenses effectuées au titre de la provision précédente, selon le modèle de fiche d'engagement de régularisation joint en annexe n° 2.

Sur la base de la fiche d'engagement de régularisation et, le cas échéant, de la fiche de réajustement comptable en cas de rejet définitif, un visa de prise en compte est délivré par le contrôleur financier constituant ainsi une régularisation de la provision accordée au titre de la tranche concernée.

Art. 11. — La régularisation des dépenses exécutées dans le cadre des engagements provisionnels intervient, au plus tard, vingt (20) jours après la fin de chaque période (semestre ou trimestre, selon le cas).

La régularisation des dépenses se rapportant au quatrième trimestre ou au deuxième semestre, selon le cas, intervient au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la clôture des dépôts des ordonnancements et des mandatements des dépenses.

Art. 12. — L'ordonnateur soumet, au terme de chaque échéance, au visa du contrôleur financier, une fiche d'engagement de régularisation, accompagnée des pièces justificatives et d'un état, dûment certifié par le comptable public, faisant ressortir les paiements effectués au titre de l'échéance considérée, ainsi que d'un état de rapprochement dont le modèle est joint en annexe n° 3.

Toutefois, lorsque la provision n'est pas consommée en totalité, ou bien n'a connu aucune consommation, le solde dégagé s'ajoute au montant de la provision suivante.

Lorsque les dépenses se rapportant à la provision sont régularisées avant l'échéance prévue, une nouvelle provision peut être engagée.

Art. 13. — Le contrôle des dépenses engagées dans le cadre de l'engagement provisionnel est sanctionné par un visa du contrôleur financier apposé sur la fiche d'engagement de régularisation, après vérification de leur conformité aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Un rejet définitif est prononcé par le contrôleur financier pour tout engagement de dépenses non conforme aux lois et règlements en vigueur.

Le contrôleur financier transmet une copie de la note du rejet définitif au comptable public.

Art. 15. — La comptabilité des engagements retrace les montants des dépenses régularisées et celles ayant fait l'objet de rejet définitif.

Art. 16. — Le contrôleur financier est tenu de transmettre, au ministre chargé du budget, une copie de la note du rejet définitif du dossier et un rapport circonstancié, pour instruction.

Art. 17. — Le contrôleur financier établit, trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, un rapport relatant les conditions de mise en œuvre des dépenses exécutées selon la procédure des engagements provisionnels, qu'il transmet au ministre chargé du budget et à l'ordonnateur concerné.

Art. 18. — Sur la base des rapports et des situations des engagements transmis par le contrôleur financier, le ministre chargé du budget tient informé le ministre du secteur concerné et les organes de contrôle habilités notamment lorsque l'ordonnateur ne respecte pas les modalités d'exécution de la procédure des engagements provisionnels fixées par le présent arrêté.

Art. 19. — Les dispositions de l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 fixant la procédure des engagements provisionnels sont abrogées.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1437 correspondant au 20 février 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ANNEXE N° 1

DESIGNATION DE L'ORDONNATEUR

.....

CODE ORDONNATEUR
------------------	-------

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Identification de la fiche d'engagement	
ANNEE.....	N°

Visa du contrôleur financier	
N°	Du

**FICHE D'ENGAGEMENT
DE LA PROVISION**

CHAPITRE	ARTICLE	ANCIEN SOLDE	MONTANT DE LA PROVISION	NOUVEAU SOLDE	OBSERVATIONS DES SERVICES (1)

VISA DU CONTROLEUR FINANCIER

A..... Le.....
L'ORDONNATEUR

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ANNEXE N° 2

DESIGNATION DE L'ORDONNATEUR

.....

CODE ORDONNATEUR

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

MOIS..... ANNEE

FICHE N°

ANNEE.....

N°

Visa du contrôleur financier

N°

Du

**FICHE D'ENGAGEMENT
DE REGULARISATION**

Objet : Dépense : concernant le montant de l'opération (provision)

Economie : concernant le montant de l'opération (crédits budgétaires)

COMPTABILITE	CHAPITRE	ARTICLE	ANCIEN SOLDE	MONTANT DE L'OPERATION	NOUVEAU SOLDE	OBSERVATION DES SERVICES (3)
Provision						
Crédits budgétaires						

Observation du service

Régularisation d'engagements de dépenses pris en charge sous forme d'engagement provisionnel.

.....

.....

.....

A Le.....

L'ordonnateur

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ANNEXE N° 3

CODE ORDONNATEUR

Le titre :

Le chapitre :

L'article :

La période :

ETAT DE RAPPROCHEMENT

MONTANT DE LA PROVISION (1)	REFERENCES DES PIECES COMPTABLES	MONTANT DES PAIEMENTS (1)	MONTANT DES DEPENSES VISEES (2)	MONTANT DES PAIEMENTS REJETES*	ECART (SOLDE) (1)-(2)	OBSERVATIONS *

L'ordonnateur

Le contrôleur financier

* **Période** : Préciser le trimestre ou le semestre auquel se rapporte la provision

* **Paiements rejetés** : rejetés définitivement par le contrôleur financier.

* **Observations** : motif des rejets et autres.

Arrêté du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016 portant approbation de l'autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment ses articles 204 sexies, 209 et 210 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 45 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-113 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances ;

Vu la résolution n° 01 de la commission de supervision des assurances, réunie en date du 9 mars 2016 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 204 sexies de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée par la commission de supervision des assurances aux courtiers de réassurance étrangers pour la participation dans des traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie.

Art. 2. — Est approuvée, l'autorisation citée à l'article 1er ci-dessus, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers, ci-après :

1- GROUPE MED REINSURANCE BROKERS LIMITED ;

2- DAEWOO INS KOREA CORP ;

3- AON BENFIELD IBERIA CORREDURIA DE REASEGUROS SA ;

4- APEX INSURANCE & REINSURANCE BROKERS AND CONSULTANCY ;

5- CGNMB LLP ;

6- INTERLINK INSURANCE & REINSURANCE BROKERS PRIVATE LIMITED ;

7- AFRO-ASIAN INSURANCE SERVICES LTD ;

8- CABINET D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE LABIDI & CIE ;

9- C & G COMMERCIAL & GENERAL S.A.L REINSURANCE BROKERS ;

10- MILLER INSURANCE SERVICES LLP ;

11- AON BENFIELD MIDDLE EAST LIMITED ;

12- JLT REINSURANCE BROKERS LIMITED ;

13- FAIR INSURANCE & REINSURANCE BROKERS.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

Arrêté du 15 Rajab 1437 correspondant au 23 avril 2016 modifiant l'arrêté du 28 Chaâbane 1435 correspondant au 26 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration du parc zoologique et des loisirs « la concorde civile ».

Par arrêté du 15 Rajab 1437 correspondant au 23 avril 2016, l'arrêté du 28 Chaâbane 1435 correspondant au 26 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration du parc zoologique et des loisirs « La concorde civile », est modifié comme suit :

« — Noureddine Baaziz, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;

— Ouidad BENGHOMRANI, représentante de la direction générale des forêts ».

Arrêté du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité technique chargé de l'octroi des agréments de production et de vente des semences et plants.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 06-246 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 07-100 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice des activités de production, de multiplication ou de vente en gros et demi-gros des semences et plants ainsi que les modalités de son octroi ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 06-246 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité technique chargé de l'octroi des agréments de production et de vente des semences et plants, désigné ci-après « le comité ».

Art. 2. — Sous la présidence du directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, le comité se compose des membres suivants :

Au titre de l'administration centrale :

— le représentant de la direction de la protection des végétaux et du contrôle technique ;

— le représentant de la direction de la régulation et du développement des productions agricoles ;

— le représentant de la direction de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines ;

— le représentant de la direction des affaires juridiques et de la réglementation.

Au titre des instituts techniques sous tutelle :

— les représentants des instituts techniques concernés pour l'examen des dossiers d'agrément de vente des semences et plants ;

— les chefs des départements techniques du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Au titre de la profession :

— le président de la chambre nationale de l'agriculture ou son représentant pour participer à l'examen des dossiers d'agrément de vente des semences et plants.

Le comité peut faire appel à toute personne jugée compétente en la matière et susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 3. — Les membres du comité sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du comité, il est procédé à son remplacement pour couvrir le reste du mandat.

Art. 4. — Le comité se réunit sur convocation de son président autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour qui est arrêté par le président, sont adressées aux membres huit (8) jours, au moins, avant la tenue de la réunion.

Art. 5. — Le comité ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu sous huitaine, dans ce cas, le comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Le secrétariat du comité est assuré par les services du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Art. 7. — Les propositions du comité sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016.

Sid Ahmed FERROUKHI.

Arrêté du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de production et/ou de multiplication et de vente des semences et plants.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 06-216 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 06-246 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 07-100 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice des activités de production, de multiplication ou de vente en gros et demi-gros des semences et plants ainsi que les modalités de son octroi ;

Vu l'arrêté du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité technique chargé de l'octroi des agréments de production et de vente des semences et plants ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 8 et 10 du décret exécutif n° 07-100 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice des

activités de production et/ou de multiplication ou de vente en gros et demi-gros des semences et plants ainsi que les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de fixer les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de production, de multiplication et de vente des semences et plants.

Art. 2. — Outre les conditions d'octroi de l'agrément pour l'exercice des activités de production et/ou de multiplication ou de vente en gros et/ou demi-gros des semences et plants fixées par les dispositions du décret exécutif n° 07-100 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007, susvisé, l'exercice des activités de production et/ou de multiplication ou de vente en gros et/ou demi-gros des semences et plants, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de production et/ou de multiplication des semences et plants sont fixées par espèces ou groupes d'espèces et catégories et joints en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. — Les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de vente des semences et plants sont fixées par espèces ou groupes d'espèces et type de vente gros et/ou demi-gros et joints en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les établissements exerçant les activités de production et/ou de multiplication ou de vente en gros et/ou demi-gros des semences et plants, disposent d'un délai d'une (1) année pour se conformer aux dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de publication au *Journal officiel*. Au terme de ce délai, toutes les décisions d'agréments antérieures au présent arrêté seront annulées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016.

Sid Ahmed FERROUKHI.

ANNEXE 1

Les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de production et de multiplication des semences et plants

CONDITIONS ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES	CATEGORIES	GRANDES CULTURES	
		Céréales	Légumineuses alimentaires et fourragères
Potentiel foncier	Pré-base	50 ha	10 ha
	Base	100 ha	20 ha
	Certifiés	150 ha	40 ha
Capacité minimale de stockage	Pré-base	500 m ³ (hors froid) et 50 m ³ (sous froid)	100 m ³ (hors froid) et 50 m ³ (sous froid)
	Base	800 m ³	200 m ³
	Certifiés	1200 m ³	400 m ³
Le suivi technique doit être effectué par, au moins, un agent pour :	Pré-base	200 ha	100 ha
	Base	400 ha	300 ha
	Certifiés	800 ha	500 ha
Equipements	Pré-base	Disposer d'équipements spécifiques nécessaires pour l'exercice de l'activité demandée	
	Base		
	Certifiés		
Laboratoire	Disposer d'un laboratoire d'autocontrôle (pour les analyses physiques et physiologiques) pour toutes les catégories		

ANNEXE I (suite)

Conditions et caractéristiques techniques minimales	Catégorie	CULTURES MARAICHÈRES						
		Plants de pomme de terre	Semences potagères		Plants maraîchers			
			Plein champ	Sous serre (hors sol)	Fraisier	Tomate	Artichaut	Ail et oignon
Potentiel foncier	Pré-base	3 ha	5 ha	1 ha	Plein champ : 5 ha Sous serre (hors sol) : 1 ha			10 ha (plein champ)
	Base	30 ha	5 ha	1 ha	Plein champ : 5 ha Sous serre (hors sol) : 1 ha			
	Certifiés	50 ha	5 ha	1 ha	Plein champ : 5 ha Sous serre (hors sol) : 1 ha			
	Standards	Néant	5 ha	1 ha	Plein champ : 5 ha Sous serre (hors sol) : 1 ha			
Capacité minimale de stockage	Pré-base	150 m ³ (hors froid) et 250 m ³ (sous froid en propriété)	50 m ³	50 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³ (sous froid)	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
	Base	500 m ³ (hors froid) et 1000 m ³ (sous froid en propriété)	50 m ³	50 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³ (sous froid)	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
	Certifiés	2000 m ³ (hors froid) et 1500 m ³ (sous froid en propriété)	50 m ³	50 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³ (sous froid)	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
	Standards	Néant	50 m ³	50 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³ (sous froid)	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
Le suivi technique doit être effectué par, au moins, un agent pour :	Pré-base	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha
	Base	100 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha
	Certifiés	300 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha
	Standards	Néant	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha
Equipements	Pré-base	Disposer de matériels de triage et de conditionnement	Disposer de matériels d'extraction de triage et de conditionnement		Disposer de matériels de triage et de conditionnement			
	Base	Disposer de matériels de triage, de calibrage et de conditionnement						
	Certifiés							
	Standards	Néant						
Laboratoire	Pré-base	Disposer d'un laboratoire d'autocontrôle (pour les analyses phytosanitaires)						

ANNEXE I (suite)

Conditions et caractéristiques techniques minimales	Catégorie	ARBORICULTURES FRUITIERES ET DE VIGNE			
		Arboricultures fruitières		Viticulture	
		Plein champ	Sous serre (hors sol)	Plein champ	Sous serre (hors sol)
Potentiel foncier	Pré-base	2 ha	2 ha	2 ha	2 ha
	Base	2 ha	2 ha	2 ha	2 ha
	Certifiés	8 ha	2 ha	8 ha	2 ha
	Standards	8 ha	2 ha	8 ha	2 ha
Capacité minimale de stockage	Pré-base	500 m ² (abri insect proof), 125 m ³ (sous froid), et/ou une structure de production in vitro (laboratoire) et/ou in vivo (serre)		500 m ² (abri insect proof), 125 m ³ (sous froid), 125 m ³ (chambre chaude), une serre d'acclimatation et/ou une structure de production in vitro (laboratoire) et/ou in vivo (atelier de greffage)	
	Base	500 m ² (abri insect proof), 125 m ³ (sous froid)			
	Certifiés	400 m ² (serres) et 1500 m ² (ombrière)		125 m ³ (sous froid),	125 m ³ (sous froid),
	Standards			25 m ³ (bassin de trempage), 50 m ² (local de façonnage)	125 m ³ (chambre chaude), 200 m ² (atelier de greffage avec 2 appareils), 25 m ³ (bassin de trempage), 4 serres et une ombrière
Le suivi technique doit être effectué par au moins un agent pour :	Pré-base	2 ha	2 ha	2 ha	2 ha
	Base	2 ha	2 ha	2 ha	2 ha
	Certifiés	8 ha	2 ha	8 ha	2 ha
	Standards	8 ha	2 ha	8 ha	2 ha
Equipements	Pré-base	Disposer d'équipements nécessaires pour l'exercice de l'activité demandée			
	Base				
	Certifiés				
	Standards				
Laboratoire	Pré-base	Disposer d'un laboratoire d'autocontrôle (pour les analyses phytosanitaires)			

— les établissements producteurs de semences et plants doivent disposer d'un siège social doté d'une ligne téléphonique et d'un fax ;

— tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

— les établissements producteurs de semences et plants doivent disposer de ressources hydriques pour l'irrigation d'appoint.

ANNEXE 2

Les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice de l'activité de vente des semences et plants

Conditions et caractéristiques techniques minimales	Type de vente	Grandes cultures	
		Céréales	Légumineuses alimentaires et fourragères
Capacité minimale de stockage	Gros	1000 m ³	1000 m ³
	Demi-gros	500 m ³	500 m ³
Conditions de stockage	Gros	Les infrastructures doivent être éclairées, propres et bien aérées	
	Demi-gros		
Etat descriptif des infrastructures	Gros	Un plan détaillé de l'emplacement des infrastructures de stockage en précisant leurs dimensions (longueur, largeur et hauteur), le système d'aération (type, nombre et dimension) et le système de contrôle des conditions de stockage (température et humidité)	
	Demi-gros		

Conditions et caractéristiques techniques minimales	Type de vente	Cultures maraîchères						
		Plants de pomme de terre	Semences potagères		Plants maraîchers			
			Espèces à petites graines	Espèces à grosses graines	Fraisier	Tomate	Artichaut	Ail et oignon
Capacité minimale de stockage	Gros	1500 m ³	50 m ³	70 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
	Demi-gros	1000 m ³	50 m ³	70 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
Conditions de stockage	Gros	Les infrastructures doivent être éclairées, propres et bien aérées						
	Demi-gros							
Etat descriptif des infrastructures	Gros	Un plan détaillé de l'emplacement des infrastructures de stockage en précisant leurs dimensions (longueur, largeur et hauteur), le système d'aération (type, nombre et dimension) et le système de contrôle des conditions de stockage (température et humidité)						
	Demi-gros							

Conditions et caractéristiques techniques minimales	Type de vente	Arboricultures fruitières et de vigne	
		Plants à racines nues	Plants en conteneurs
Capacité minimale de stockage	Gros	500 m ² (jauge) ou, 250 m ³ (chambre froide)	1000 m ² (ombrière)
	Demi-gros	500 m ² (jauge) ou, 250 m ³ (chambre froide)	1000 m ² (ombrière)
Conditions de stockage	Gros	La jauge doit avoir un accès facile et une clôture avec présence de ressources hydriques et un substrat léger (couche d'une épaisseur de 50 cm minimum) La chambre froide doit être équipée d'un système d'humidification	Néant
	Demi-gros		
Etat descriptif des infrastructures	Gros	Un plan parcellaire détaillé précisant l'emplacement de la jauge, la superficie et les ressources hydriques	Un plan parcellaire détaillé
	Demi-gros		

- les établissements de vente des semences et plants doivent disposer d'un siège social doté d'une ligne téléphonique et d'un fax ;
- tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;
- les établissements de vente des plants de fraisiers et d'artichaut doivent disposer de camions et/ou conteneurs réfrigérés.

Arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 21 août 2016 habilitant les directeurs des services agricoles, les conservateurs des forêts et les directeurs de pêche et des ressources halieutiques de wilayas à représenter le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche dans les actions en justice.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, notamment son article 828 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Vu l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1432 correspondant au 17 mars 2011 habilitant les directeurs de pêche et des ressources halieutiques de wilayas à représenter le ministre chargé de la pêche dans les actions en justice ;

Vu l'arrêté du 16 Chaoual 1436 correspondant au 1er août 2015 habilitant les directeurs des services agricoles et les conservateurs des forêts de wilayas à représenter le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche dans les actions en justice ;

Arrête :

Article 1er. — Les directeurs des services agricoles, les conservateurs des forêts et les directeurs de pêche et des ressources halieutiques de wilayas sont habilités à représenter le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, auprès de toutes les instances judiciaires dans les actions en demande ainsi que dans les actions en défense.

Art. 2. — La représentation, prévue à l'article 1er ci-dessus, s'effectue dans le cadre de l'exercice des fonctions des directeurs des services agricoles, des conservateurs des forêts et des directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas et dans la limite de leurs missions et de leurs attributions.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1432 correspondant au 17 mars 2011 et de l'arrêté du 16 Chaoual 1436 correspondant au 1er août 2015, susvisés, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 21 août 2016.

Abdesselam CHELGHOUM.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêté :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plateau technique de développement de logiciels au sein du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard du plateau technique de développement de logiciels, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- école nationale supérieure d'informatique d'Alger ;
- université de Béjaïa ;
- université de Tlemcen ;
- centre de recherche en biotechnologie de Constantine.

Art. 3. — Le plateau technique de développement de logiciels comprend trois (3) sections :

* **La section développement des logiciels libres** chargée de :

- la conception et le développement des systèmes informatiques ;
- l'installation des solutions logicielles à la demande et la formation.

* **La section développement d'applications Web**, chargée de :

- la contribution au développement et à la promotion des logiciels libres ;
- la mutualisation des ressources d'application professionnelles génériques au profit des services publics ;
- la sensibilisation et l'encouragement des utilisateurs à adopter les logiciels libres.

* **La section transformation numérique des entreprises** chargée :

- du développement des systèmes de gestion des informations numériques ;
- de l'accompagnement des entreprises dans leur mutation vers le numérique ;
- de l'étude, de la réalisation et de l'audit des schémas et des plans directeurs informatiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Hadji
BABA AMMI